



ARRETE

PORTANT APPROBATION DES REGLEMENTS AERONAUTIQUE DE CENTRAFRIQUE RELATIF AUX LICENCES DU PERSONNEL AERONAUTIQUE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

- Vu** La constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu** La Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- Vu** le Code de l'Aviation Civile de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale adopté à Brazzaville le 22 juillet 2012 ;
- Vu** La Loi N° 65.063 du 29 juillet 1965 relative à l'Aviation Civile et Commerciale en République Centrafricaine ;
- Vu** La Loi n° 09.013 du 10 août 2009, portant création de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de la République Centrafricaine ;
- Vu** Le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** Le Décret n°19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** Le Décret n°19.072 du 22 mars 2019, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** Le Décret n°18.130 du 02 juin 2018, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** Le Décret N°09.36 du 23 janvier 2009, portant Réglementation du Transport aérien commercial en République Centrafricaine ;
- Vu** Le Décret N°12.018 du 01 février 2012 portant Approbation des Statuts de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de la République Centrafricaine ;
- Vu** Le Décret numéro 16.0199 du 24 mars 2016, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de la République Centrafricaine.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent Arrêté porte approbation des Règlements Aéronautique de Centrafrique relatif aux licences du personnel aéronautique, en abrégé RAC 01, édition 01 du 15 aout 2019.

Article 2 : Domaine d'application

Les Règlements Aéronautique de Centrafrique relatifs aux licences du personnel aéronautique, en annexe au présent Arrêté, sont applicables à tous le personnel aéronautique.

Article 3 Composition

Les RAC 01 sont subdivisés comme suit :

- RAC 01 - PARTIE PEL 1 : Licences de pilote d'avions
- RAC 01 - PARTIE PEL 2 : Licence de pilote hélicoptère
- RAC 01 - PARTIE PEL 3 : Conditions Médicales
- RAC 01 - PARTIE PEL 4 : Licences de Mécanicien Navigant
- RAC 01 - PARTIE PEL 5 : Licences des membres d'équipage de Cabine
- RAC 01 - PEL 6 : Licences de pilote d'ULM
- RAC 01 - PEL 7 : Licences d'Agent Technique d'Explication
- RAC 01 - PARTIE PEL 8 : Licences de Contrôleur de la Circulation Aérienne
- RAC 01 - PEL 9 : Organismes de Formation Agréés
- RAC 01 PARTIE PEL GEN-Licences du personnel
- RAC 01 - PART 147 Organismes de formation de Techniciens de Maintenance Aéronefs
- RAC 01 - PARTIE 66 : Licences de Technicien de Maintenance d'Aéronef

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de la République Centrafricaine est chargé de l'exécution des dispositions des Règlements Aéronautique de Centrafrique relatif aux Licences du personnel aéronautique, en abrégé RAC 01.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 07 SEPT 2019



Arnaud DJOUBAYE ABAZENE